

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Ouverture de commerces le dimanche dans les grandes gares et aéroports

Le conseiller fédéral Joseph Deiss a expliqué aujourd'hui la position du gouvernement sur la modification de la loi sur le travail dans l'industrie, les arts et métiers et le commerce (loi sur le travail) soumis à votation le 27 novembre prochain. Le peuple suisse sera en effet appelé à se prononcer sur la question suivante: tous les commerces de vente pourront-ils encore à l'avenir faire travailler leur personnel le dimanche dans les grandes gares et les aéroports ? Avec la révision proposée par le Conseil fédéral et le Parlement, les réglementations telles qu'elles sont déjà appliquées aujourd'hui dans les grandes gares et les aéroports doivent être reprises dans la loi sur le travail.

Ces dernières années, toujours plus nombreux ont été les commerces restant ouverts le dimanche dans les grandes gares et les aéroports. Cette possibilité a été bien mise à profit par les consommateurs, ce qui a fait s'étendre ponctuellement les ventes du dimanche. Suite à une plainte, le Tribunal fédéral a répondu à la question controversée de savoir quels commerces répondent aux besoins des voyageurs et sont de ce fait autorisés par la loi sur le travail à employer du personnel le dimanche. Ont été reconnues à cet égard les boulangeries, les pharmacies, les librairies et les papeteries jusqu'à une surface de vente de 70 m², ainsi que les magasins d'alimentation jusqu'à une surface de vente de 120 m²; ont par contre été exclus les commerces vendant des habits et des chaussures, les magasins d'optique et de photographie ainsi que les commerces de vin. Cette réglementation a fait l'objet de diverses critiques la jugeant inapplicable dans la pratique. C'est pourquoi le Parlement a proposé une modification de la loi, contre laquelle un référendum a été lancé. Afin que le jugement du Tribunal fédéral n'entraîne pas de licenciements dans les commerces de vente, l'emploi de personnel le dimanche a été autorisé dans tous les points de vente jusqu'à la décision populaire définitive.

D'une part, les citoyens se sont jusqu'ici montrés plutôt réticents à l'égard d'une libéralisation générale des heures d'ouverture des commerces. D'autre part, les consommateurs sont nombreux à utiliser la possibilité qui leur est offerte de faire leurs achats le dimanche dans les grandes gares et les aéroports. La limitation de la réglementation proposée à la vente du dimanche dans des centres de transports publics tient également compte des deux besoins.

Une extension raisonnable du travail du dimanche génère de nouveaux emplois et offre des possibilités de revenu même dans le domaine du travail à temps partiel. Des mesures d'accompagnement sont mises en place pour protéger le personnel travaillant le dimanche; elles existent déjà pour les employés des magasins desservant les gares. La modification proposée est judicieuse des points de vue de l'aménagement du territoire et de l'environnement, car l'augmentation des possibilités d'achat accroît l'attrait des transports publics. En outre, les recettes des loyers encaissés par les compagnies de chemins de fer et les entreprises aéroportuaires contribuent à renforcer financièrement les transports publics.

Le Conseil fédéral recommande d'accepter la modification de la loi sur le travail lors de la votation du 27 novembre 2005.

Berne, le 3 octobre 2005

Pour de plus amples renseignements :

Christiane Aeschmann, responsable du secteur protection des travailleurs, seco, tél. 031 322 29 45

Daniel Ackermann, secteur protection des travailleurs, seco, tél. 031 324 21 98

DOCUMENTATION POUR LA PRESSE

Ouverture des commerces dans les gares et aéroports

1. Point de la situation

Lors de la votation du 15 mars 1998, 79 pour cent de l'électorat du canton de Zurich avait accepté une modification de la loi sur les jours de repos officiels et les horaires de vente dans le commerce de détail, selon laquelle les commerces se trouvant dans les locaux des gares ainsi que les magasins sis dans les passages attenants pouvaient être ouverts également les jours de repos officiels entre 6 h et 20 h. L'Office de l'économie et du travail du canton de Zurich a ainsi communiqué aux milieux intéressés que, selon l'art. 26 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2, RS 822.112), ces entreprises pouvaient employer du personnel même sans autorisation. Divers syndicats ont recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif zurichois. C'est contre la décision de ce tribunal qu'un recours a été formé au Tribunal fédéral (TF).

Le TF a ensuite établi des critères précis quant aux conditions auxquelles des entreprises annexes des gares peuvent employer du personnel le dimanche. Il a précisé l'offre de marchandises et de services aux voyageurs admissible aux termes de l'art. 26 OLT 2.

2. Critères du Tribunal fédéral

Le TF s'est déjà prononcé sur ce sujet à plusieurs reprises (arrêt du Tribunal fédéral [ATF] du 22 mars 2002 "Shop Ville, Zurich", ATF du 22 mars 2002 "Marinello AG", ATF 123 II 317). Certaines conditions doivent être remplies pour que les points de vente ou les entreprises de prestation de services soient réputés entreprises de services aux voyageurs conformément à l'art. 26 OLT 2.

2.1. Définition générale des entreprises de services aux voyageurs

- L'entreprise se trouve dans une gare ou un aéroport ou dans son voisinage immédiat.
- L'offre de marchandises répond aux besoins fondamentaux des voyageurs (en-cas, articles d'hygiène, publications de la presse écrite, articles de voyage etc.).
- L'offre de marchandises ne doit pas constituer un assortiment complet.
- Il doit s'agir de volumes ou quantités qu'une seule personne puisse porter à la main.
- La vente doit être simple et rapide (achat "en passant").
- L'acheteur se sert lui-même rapidement (très peu d'activités de conseil à la clientèle).

2. 2. La surface de vente des entreprises de services aux voyageurs:

- Magasins d'alimentation: grandeur max. 100-120 m²; dans le cas de la gare principale de Zurich, plus grande gare de Suisse, le magasin d'alimentation Migros, de 395 m², a été jugé admissible par le TF étant donné que, chaque jour, plus de 350'000 voyageurs arrivent et repartent et que l'offre se limite au besoin journalier "normal".
- Autres commerces où le client est servi rapidement ou se sert lui-même, sans trop de conseils à la clientèle: grandeur max. 50-70 m².

2. 3. Entreprises de services aux voyageurs selon le Tribunal fédéral (à la gare principale de Zurich):

- Les librairies, papeteries, boutiques de cadeaux et de jouets peuvent être des entreprises de services aux voyageurs si, de par leur ampleur et leur organisation, elles présentent le caractère d'un kiosque et que leur offre (restreinte) correspond à l'assortiment étendu d'un kiosque.
- Les boucheries offrant un service de traiteur largement fourni et organisées de manière analogue à un kiosque ont un statut d'entreprises accessoires dans les gares d'une certaine importance.
- Les magasins d'alimentation.
- Les magasins de tabac et les points de vente de sandwiches et autres en-cas sont traditionnellement des entreprises accessoires des gares ou peuvent être considérés comme leurs prolongements modernes.
- Les pharmacies, drogueries et parfumeries (en liaison avec la vente de produits de droguerie) situées dans les grandes gares fréquentées par des voyageurs et des non-voyageurs et occupant une surface de vente limitée, peuvent être considérées comme des entreprises de services aux voyageurs.

2. 4. Ne sont pas des entreprises de services aux voyageurs:

- Les commerces d'habillement et de chaussures.
- Les magasins vendant des appareils de haute fidélité, des disques et des ordinateurs ainsi que les galeries, les entreprises de reprographie, les magasins d'instruments d'optique, de photographie et d'électronique, les commerces de vin etc.
- Les commerces de meubles.

2. 5. Sont des entreprises de prestation de services aux voyageurs:

- Les services d'information et de réservation (p. ex. hébergement, taxi, manifestations, location de véhicules etc.).
- Les postes de premier secours (santé, aide psychique).
- Les bureaux de change.
- Les installations d'hygiène (toilettes, douches, cabines pour changer les bébés, bains).
- Les possibilités d'hébergement et de restauration.
- Les installations de communication.
- Les établissements de nettoyage chimique.
- Les salons de coiffure.

Selon ces critères, certaines entreprises établies dans les gares et les aéroports peuvent maintenir leurs services ouverts le dimanche, mais ne peuvent pas employer de personnel de vente aux termes de l'art 26 OLT 2. Ceci malgré le fait que, dans le canton concerné, celui de Zurich, lors de deux votations, en 1998 et en 2000, portant sur une révision partielle et une révision totale de la loi sur les jours de repos et les heures d'ouverture des magasins, le peuple avait accepté la licéité générale des ventes du dimanche dans les centres de transports publics et dans les galeries piétonnes attenantes.

3. Initiative parlementaire

Le conseiller national Rolf Hegetschweiler a déposé le 17 avril 2002 une initiative parlementaire (02.422: Heures d'ouverture des commerces dans les centres de transports publics) demandant que les services accessoires établis dans des gares réputées centres de transports publics puissent employer du personnel tous les jours de la semaine, dimanche inclus. Cette initiative a été lancée et soutenue pour les raisons ci-après:

Ces années passées, toujours plus de points de vente sont restés ouverts le dimanche dans les gares d'une certaine importance. Beaucoup de consommateurs ayant eu recours aux possibilités d'achat qu'offraient ces points de vente, on s'est retrouvé en présence d'une libéralisation de fait de la vente du dimanche. D'où contradiction avec l'interdiction du travail dominical statuée dans la loi sur le travail. L'ouverture de points de vente le dimanche dans les gares et les aéroports sert les intérêts des commerces, des chemins de fer, des cantons et, surtout, des consommateurs. Au cours des dernières années, par exemple, le trajet domicile-travail s'est allongé pour de nombreux travailleurs et les horaires de travail sont devenus de plus en plus irréguliers. La possibilité de faire ses achats en dehors des heures normales d'ouverture des magasins répond plus que jamais à un besoin réel, vu notamment l'augmentation du nombre des familles monoparentales et des couples bi-actifs.

En outre, la révision de loi proposée permet de maintenir ou de créer des emplois, notamment pour les étudiants et les personnes élevant seules leurs enfants qui, en fin de semaine, peuvent plus facilement recourir aux services d'autres personnes pour se libérer de leurs obligations familiales.

La favorisation des magasins situés dans les centres de transports publics est également judicieuse des points de vue de l'aménagement du territoire et de la politique de l'environnement, car, pour les pendulaires, l'augmentation des possibilités d'achat accroît l'attrait des transports publics et elle contribue à leur santé financière via les recettes des loyers encaissés par les CFF.

Pour protéger les travailleurs, des normes spéciales sont prévues dans l'OLT 2 comme il en existe déjà pour le personnel des entreprises accessoires des chemins de fer. Pour le dimanche de travail, le projet prévoit une compensation en temps libre de l'ordre de 47 heures, ce qui correspond à la semaine de cinq jours. En outre, les travailleurs auront droit à douze dimanches libres au moins durant l'année. Enfin, pour les personnes employées dans ces magasins, les autres dispositions de la LTr et de ses ordonnances qui visent à protéger les travailleurs sont applicables. C'est le cas, par exemple, des prescriptions suivantes: la durée maximale de la semaine de travail doit être respectée; on ne peut pas travailler plus de six jours de suite; un temps de repos de onze heures par jour doit être assuré, etc.

4. Révision de la loi

Selon l'initiative parlementaire, l'art. 27, al. 1, de la loi sur le travail (RS 822.11) doit être complété par l'al. 1^{ter} suivant:

^{1ter} Dans les points de vente et entreprises de prestation de services se trouvant dans des gares qui, du fait d'un flux important de voyageurs, sont des centres de transports publics, ainsi que dans les aéroports, des travailleurs peuvent être employés le dimanche.

Les syndicats ont lancé un référendum contre cette modification de la loi sur le travail.

5. Gares et aéroports

- Sont réputées centres de transports publics toutes les gares dans lesquelles le trafic des voyageurs atteint un chiffre d'affaires annuel d'au moins 20 millions de francs (soit actuellement 25 gares; voir annexe).
- Sont également réputées centres de transports publics les gares qui sont classées par les cantons comme des gares d'importance régionale.
- Outre les deux aéroports internationaux de Zurich et de Genève (Bâle étant sujet de droit français), font également partie des centres de transports publics les aéroports accueillant des vols de ligne, comme Lugano-Agno, Berne-Belp et Sion.

6. Que se passera-t-il en cas de rejet ?

Pour beaucoup de points de vente et d'entreprises de services dans les gares et les aéroports, l'emploi de personnel le dimanche n'a été autorisé que jusqu'à cette votation populaire. En cas de refus du projet, ces autorisations devraient être retirées. Ce retrait toucherait quelque 150 commerces, qui ne pourraient plus employer de personnel le dimanche.

Berne, le 21 septembre 2005

Pour de plus amples renseignements :

Christiane Aeschmann, responsable du secteur protection des travailleurs, seco, tél. 031 322 29 45

Daniel Ackermann, secteur protection des travailleurs, seco, tél. 031 324 21 98